

## **Statuts de l'association**

### **Art. 1 Nom et siège**

1. L'association porte le nom MadaVision, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est situé à 4552 Derendingen.

### **Art. 2 But de l'association**

1. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique. Les organes exercent leurs fonctions à titre bénévole.
2. Le but de l'association est de promouvoir les besoins fondamentaux tels que l'alimentation et l'habillement, l'éducation, ainsi que le soutien des enfants et de leurs familles à Madagascar.
3. L'association s'engage à améliorer les conditions de vie des enfants défavorisés à Madagascar, notamment par :
  - le soutien de projets visant à améliorer l'alimentation et l'hygiène ;
  - la participation à des projets éducatifs et sanitaires, par exemple le financement d'enseignants, la mise à disposition de matériel scolaire, etc.

### **Art. 3 Utilité publique**

1. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique.
2. Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées que pour les buts statutaires.
3. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but de l'association.
4. Les membres ne reçoivent aucune prestation financière provenant des fonds de l'association.

### **Art. 4 Adhésion**

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale soutenant les objectifs de l'association.
2. L'adhésion peut être demandée à tout moment. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. L'admission est décidée par le comité.
3. L'adhésion prend fin par démission, exclusion ou décès.

La démission doit être communiquée par écrit au comité.

Une exclusion peut être prononcée par le comité pour un motif important (par exemple violation des statuts ou retard de paiement). L'exclusion doit être notifiée par écrit au

membre concerné et peut être contestée par celui-ci dans un délai d'un mois devant l'assemblée générale.

#### Art. 5 Ressources / Cotisations

1. Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle de CHF 100.- pour les adultes et de CHF 50.- par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, par année civile. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.
2. La cotisation est exigible au début de chaque année civile.

Les ressources de l'association se composent notamment de :

- recettes provenant d'événements organisés par l'association ;
- dons et contributions de toute nature.

#### Art. 6 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

#### Art. 7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se réunit au moins une fois par an.
2. Elle est convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, par écrit ou par e-mail.
3. Les compétences de l'assemblée générale sont notamment :
  - l'élection du comité ;
  - l'approbation du rapport annuel et la décharge du comité ;
  - la fixation de la cotisation annuelle ;
  - la modification des statuts ;
  - la dissolution de l'association.
4. L'assemblée générale est valablement constituée lorsque au moins un tiers des membres est présent.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications statutaires requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

#### Art. 8 Comité

1. Le comité se compose d'au moins deux membres :
  - le/la président(e) : Michaël Ramahenina ;
  - le/la vice-président(e) : Daniel Künzli ;

- le/la trésorier(ère) (finances / caisse) ;
  - le secrétariat ;
  - d'autres membres, le cas échéant.
2. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. La réélection est possible.
3. Le comité gère les affaires de l'association et est responsable de la mise en œuvre des objectifs de l'association.
4. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) représentent l'association à l'extérieur. Ils disposent d'une signature collective à deux.

#### Art. 9 Finances

1. Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons, des subventions et d'autres revenus conformes au but de l'association.
2. Le/la trésorier(ère) gère la caisse de l'association et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.
3. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés que pour les buts statutaires. Tout enrichissement personnel des membres est exclu.

#### Art. 10 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale à laquelle au moins deux tiers des membres sont présents.
2. En cas de dissolution, la fortune de l'association est attribuée à une organisation d'utilité publique poursuivant des buts similaires au sens des présents statuts.

#### Art. 11 Organe de révision

L'assemblée générale élit un(e) réviseur(se) des comptes ou une personne morale chargée de contrôler la comptabilité et d'effectuer au moins un contrôle par échantillonnage par an. L'organe de révision remet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

#### Art. 12 Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective du/de la président(e) conjointement avec un autre membre du comité. Pour les opérations bancaires, le comité peut décider qu'une personne dispose d'un droit de signature individuelle.

#### **Art. 13 Responsabilité**

Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association.  
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **Art. 14 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du mercredi 19 février 2025 et entrent en vigueur à cette date.